

MASCARADE

ABONNEMENTS

Lyon

Un an . . . 8 fr.
Six mois . . 4 fr.ANNONCES
Se traitent de gré à gré.

JOURNAL POLITIQUE

ABONNEMENTS

Départements

Un an . . . 10 fr.
Six mois . . 5 fr.

Étranger

Un an . . . 12 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à l'imprimerie Coste-Labaume, c. Lafayette, 5, et aux Facteurs-Réunis, passage des Terreaux

PLAN GÉNÉRAL DE RÉORGANISATION DU PAYS

Français,

Il y a dix-huit mois à peine, un auguste grand-père, dont il est inutile de rappeler le nom, proposait à vos suffrages une Constitution en quarante-cinq articles, que vous avez eu la naïveté d'approuver par sept millions cinq cent mille oui.

Cette Constitution, œuvre d'un corps rempli de lumières et de rhumatismes appelé le Sénat, devait donner à la France une ère de paix, de prospérité et de grandeur. Aussi, en raison de ces bienfaits futurs, l'avait-on déclarée parfaite, infaillible, incommutable et immuable. — Quatre mois plus tard, elle était par terre, l'homme qui s'appuyait sur elle la suivait dans sa chute, et l'ère de paix, de prospérité et de grandeur promise, se convertissait en une inondation de Prussiens qui après six semaines de guerre, campaient aux portes de notre capitale.

La France a essayé de résister ; mais désorganisée, ruinée, gangrenée, ramolli et avachi par le régime corrompue et malhonnête, qui depuis vingt années pesait sur lui, notre malheureux pays s'est épuisé, consumé dans une agitation stérile, où les intrigants, les incapables et les farceurs, se donnant libre carrière, ont paralysé les efforts les mieux intentionnés, et ont achevé de nous pousser dans le trou creusé par le second empire.

Aujourd'hui, grâce à une paix honteuse, imposée le pistolet sous la gorge, la France est mutilée et démembrée : il lui faut payer cinq milliards à Bismarck, en trois années, non compris l'intérêt, faire face à ses propres dépenses, qui ne s'élèvent à guère moins, et donner la pâture à cent cinquante mille Prussiens voraces, jusqu'au versement du dernier centième d'indemnité.

Total : deux provinces de moins et dix milliards de plus.

Voilà où nous en sommes, sans compter la honte.

Tel est le résultat des institutions napoléoniennes, qu'on nous présentait jadis comme une pure émanation de la Providence, et qui, par deux fois, nous ont amené les Prussiens : l'une sous Napoléon I^{er}, l'autre sous Napoléon III ; il est fâcheux que Napoléon II n'ait pas régné, car il aurait sans doute complété le trio.

Tel est l'abîme dont nous devons nous relever, à peine de devenir une seconde édition de la Pologne, à peine de voir planter sur notre frontière un poteau indicateur, portant cette inscription : *Finis Francie*.

Mais pour sortir de là, pour nous débarrasser de cette ornière boueuse, de cette vase où nous sommes plongés jusqu'aux aisselles, il est absolument indispensable de modifier de fond en comble le système politique et administratif dont nous devons payer la carte formidable.

Il faut démolir jusqu'aux fondations la maison lézardée et vermoulue qui n'a pas su nous abriter, et bâtir à nouveau.

Le salut ne peut exister pour nous, que dans une transformation, une transfiguration complète, radicale, de nos errements désastreux,

des institutions et des systèmes qui nous ont conduits à la délaite, à la ruine et à l'humiliation.

C'est pour obéir à cette nécessité impérieuse, c'est sous l'impulsion de ces sentiments patriotiques, que nous venons proposer un plan général de réorganisation politique, administrative et financière.

La *Mascarade* n'est qu'un humble turlututu dans le concert des voix autorisées qui pourront se faire entendre lorsqu'on arrivera à la discussion, à l'étude de ces graves questions qui s'imposent dès à présent, à tous les esprits.

Mais peut-être ne dirons-nous pas plus de sottises que bien d'autres, et nos graves hommes d'Etat se sont montrés assez faibles jusqu'à ce jour dans leurs élucubrations politiques, pour qu'un humble gazetier se hasarde à faire mieux.

Français,

Avant d'élaborer cette constitution que nous vous présentons aujourd'hui, nous nous sommes pénétrés de cette idée, c'est qu'il n'y a d'autre souveraineté légitime, acceptable et compatible avec la dignité de citoyens, que la souveraineté du peuple.

C'est que cette souveraineté ne peut s'exercer d'une façon utile, intelligente et pratique, que par l'intermédiaire d'une assemblée nationale, émanant du suffrage universel librement exprimé, et qui délègue certains pouvoirs exécutifs à l'un de ses membres essentiellement révocable et susceptible d'être remplacé le jour où ses actes ne seraient plus d'accord avec les sentiments et la volonté de l'assemblée.

Ce système de gouvernement exclut à jamais, par conséquent, les royautés, les empires et les monarchies qui, ne pouvant exister que sous les conditions d'hérédité, ne sauraient s'établir sans porter une atteinte des plus graves à la liberté des générations futures, dont les générations précédentes doivent être impuissantes à enchaîner la volonté et le libre arbitre.

Au surplus, les quatre monarchies qui se sont succédées, depuis moins de quatre-vingts ans, ayant amené quatre révolutions, les conservateurs les plus enragés doivent convenir avec un peu de bonne foi, que le système monarchique, qui n'a guère en sa faveur d'autre argument sérieux que la stabilité, a donné jusqu'à ce jour des preuves tellement équivoques de cette stabilité, qu'il serait bon de le changer contre autre chose, pour peu que nous ayons envie de rester tranquilles.

Le gouvernement consacré par notre constitution, sera donc la République, mais la République sans président, car des exemples récents nous ont démontré qu'un citoyen n'est pas plus tôt président de la République qu'il aspire à devenir autre chose, à ajouter un galon à sa manche et un plumet à son chapeau, ce dont nous devons nous garder à tout prix.

Cette forme de gouvernement adoptée, il s'agit, pour la rendre durable, de l'entourer

d'institutions où la liberté ne soit pas une expression oratoire, l'égalité une théorie philosophique et la fraternité un prétexte à coups de fusil.

Ces institutions, afin d'avoir une base solide et inébranlable, doivent s'appuyer nécessairement, nous le répétons, sur le suffrage universel, mais sur le suffrage universel librement exprimé, éclairé et instruit.

Cette dernière condition aura quelque peine à se réaliser tant que les électeurs ne sauront pas au moins lire et écrire ; aussi avons-nous pensé qu'il serait nécessaire d'assigner à l'ignorance un délai après lequel elle n'aurait plus cours en politique et constituerait une cause d'incapacité civique : réforme qui tombe dans le domaine de l'instruction gratuite et obligatoire.

Le suffrage universel, ainsi organisé, ainsi mis à même de manifester sa volonté en connaissance de cause, toute autorité, tout pouvoir, toute force devront descendre et dériver de lui, mais par l'intermédiaire de ses représentants et mandataires, qui seuls peuvent être appelés à étudier, à discuter et à adopter les mesures gouvernementales.

Il est évident en effet, que huit ou dix millions d'électeurs ne peuvent matériellement pas se livrer à l'examen de la moindre question politique sans s'exposer à des malentendus, à des erreurs et à des contre sens grossiers.

Cette considération nous a déterminé à rayer complètement de la constitution l'appel au peuple et le système plébiscitaire qui, sous couleur d'un respect plus complet de la souveraineté nationale, n'ont jamais servi que de marchepied aux intrigants et aux coupe-jarrets politiques désireux de demander à la confusion et à l'ignorance des masses populaires la consécration de gredineries incapables de résister à la discussion d'une assemblée plus clairvoyante.

Ces principes admis, il s'agissait de donner au fonctionnement de la machine gouvernementale toute la simplicité possible en la débarrassant des complications et des entraves de tout genre, dont l'unique avantage était de coûter cher et de paralyser le libre mouvement de ses rouages.

C'est afin d'atteindre ce but que nous avons supprimé :

1^o Le Sénat, la Chambre des pairs, ou toute assemblée quelconque de vieillards, respectables sans doute, mais qui transportaient forcément dans la politique, la sénilité de leurs cerveaux, les claudications de leurs jambes, l'asthme de leurs poitrines, et le ramollissement de leurs moelles ;

2^o Le Conseil d'Etat dont il n'a jamais été possible de déterminer exactement l'utilité et les fonctions ;

3^o Le conseil privé dont les membres avaient pour principale fonction, la douce obligation de toucher cent mille francs par an dans une caisse publique ;

Et une foule d'autres combinaisons inutiles mais peu gratuites, faciles à remplacer par des bureaux spéciaux dépendant de chaque ministère, et qui n'exigent pas tout un état major de présidents, vice-présidents, rapporteurs, di-

leurs, secrétaires, huissiers, etc., toutes choses coûtant les yeux de la tête.

Nous avons estimé également qu'il était sage :

1^o De ne pas multiplier outre mesure le nombre des députés, de façon à ce qu'ils ne se croient pas obligés de parler plus de quatre à la fois ;

2^o De ne pas étendre leur mandat au-delà de quatre années, de façon à ne pas les laisser se perpétuer trop longtemps dans des erreurs ou dans des dissentiments avec les électeurs ;

3^o De les déclarer inviolables et indissolubles de façon à ne pas permettre à un Bonaparte quelconque de se débarrasser d'eux soit en les enfermant à Mazas, soit en les envoyant se promener à la campagne ;

4^o De leur donner la faculté de se réunir extraordinairement, à n'importe quelle époque, sur une demande signée par un tiers des membres de l'Assemblée, de façon à ce qu'il ne soit pris aucune décision politique importante sans leur concours, s'ils le jugent utile ;

5^o De leur attribuer le droit exclusif de paix ou de guerre, de façon à ne pas nous voir jeter dans des aventures aussi criminelles que la guerre du Mexique ou que la guerre de Prusse.

De conférer en un mot à l'Assemblée nationale le pouvoir souverain dans toute son étendue, sauf à elle à en déléguer la partie la plus indispensable au mécanisme gouvernemental et administratif.

Telles sont les idées générales, les principes fondamentaux qui ont présidé à la confection de notre plan de reconstitution et de réorganisation, pour lequel nous ne demandons ni une préfecture, ni une recette générale, ni une ambassade, par même un bureau de tabac.

A défaut d'autre mérite comme réformateur, on nous reconnaîtra dans tous les cas celui du désintéressement : chose assez rare en politique pour que nous ne négligions pas de la signaler.

CONSTITUTION FRANÇAISE

Titre premier.

Article 1. — La Constitution confirme et garantit les principes éternels de Liberté et de justice qui sont au-dessus de toute révolution et de toute discussion.

Elle reconnaît et consacre les droits de l'homme et du citoyen, sans méconnaître ses devoirs.

Titre II.

Forme du Gouvernement.

Art. 2. — La forme du gouvernement est la République dont les institutions sagement comprises et appliquées, sont l'expression la plus sincère des principes exposés dans l'article 1.

Art. 3. — La République est fondée sur cette devise : *Liberté, égalité, fraternité*.

Art. 4. — La République n'a pas de président.

Art. 5. — Le gouvernement de la République s'exerce au moyen de l'Assemblée nationale qui délègue des pouvoirs déterminés à l'un de ses membres chargé de choisir lui-même ses ministres.

Art. 6. — La puissance législative et le pou-

voir constituant appartenant entièrement à l'Assemblée nationale.

TITRE III.

Du Chef du pouvoir exécutif.

Art. 7. — Le membre de l'Assemblée nationale investi des pouvoirs délégués par ses collègues, prend le titre de Chef du pouvoir exécutif.

Art. 8. — Le chef du pouvoir exécutif est responsable devant l'Assemblée nationale qui représente le peuple français.

Art. 9. — Il n'a jamais le droit de faire directement appel au peuple.

Art. 10. — Le chef du pouvoir exécutif commande les forces de terre et mer, mais sous la haute autorité de l'Assemblée nationale : il nomme à tous les emplois civils et militaires, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 11. — La justice ne se rend pas en son nom, mais au nom du peuple français.

Art. 12. — Il a l'initiative des lois, concurremment avec l'Assemblée nationale.

Art. 13. — Il sanctionne et promulgue les lois et assure leur exécution.

Art. 14. — Il présente tous les ans à l'Assemblée nationale l'état des affaires de la République.

Art. 15. — Le chef du pouvoir exécutif a le droit de choisir ses ministres dont il doit soumettre la nomination à l'Assemblée nationale.

Art. 16. — Les ministres dépendent du chef du pouvoir exécutif; ils sont révocabiles par lui et responsables devant l'Assemblée nationale.

Ils peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale.

Art. 17. — Le chef du pouvoir exécutif reçoit une allocation mensuelle fixée par une disposition financière.

Art. 18. — Le chef du pouvoir exécutif n'est absolument que le représentant des volontés et de la politique de l'Assemblée nationale.

Son mandat n'a d'autre durée que la durée de la confiance qu'elle lui accorde, et il peut être révoqué par elle.

Art. 19. — Si l'Assemblée nationale révoque le chef du pouvoir exécutif, elle en nomme un autre à sa place.

TITRE IV.

De l'Assemblée nationale.

Art. 20. — L'Assemblée nationale est élue par le suffrage universel.

Art. 21. — L'élection a pour base la population.

Art. 22. — Il y aura un député à l'Assemblée nationale à raison de vingt-cinq mille électeurs.

Art. 23. — Les représentants sont élus par le suffrage universel au scrutin de liste.

Art. 24. — Les représentants reçoivent un traitement fixé par une disposition financière, de telle sorte que l'absence de fortune ne soit pas un motif d'exclusion.

Art. 25. — Sont électeurs tous les français majeurs âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques. — A partir de 1876 aucun citoyen ne sera admis à exercer son droit d'électeur s'il ne sait lire et écrire. Cette disposition ne s'applique bien entendu qu'aux citoyens devenus majeurs dans le courant de la dite année 1876.

Art. 26. — Les représentants sont nommés pour quatre ans.

Art. 27. — L'Assemblée nationale, mandataire du peuple français, est investie du pouvoir souverain de la nation.

A elle seule appartient le pouvoir constituant ainsi que la puissance législative.

Elle nomme le chef du pouvoir exécutif qui est révocable par elle.

Elle sanctionne la nomination des ministres qui lui sont proposés par le chef du pouvoir exécutif.

Elle discute, vote ou rejette les projets de loi qui lui sont présentés soit par un ou plusieurs de ses membres, soit par le chef du pouvoir exécutif.

Art. 28. — Elle vote l'impôt et le budget dont les comptes lui sont soumis soit par chapitre soit par articles, suivant qu'elle le jugera convenable, de façon à ce qu'aucune dépense, aucun gaspillage n'échappent à l'examen et ne puissent se dissimuler sous ces combinaisons ingénieuses qu'on appelle des *jeux de chiffres*.

Art. 29. — Les sessions ordinaires de l'Assemblée nationale n'auront pas de durée déterminée; elle se séparera après avoir épuisé l'ordre de ses discussions. Ses séances seront publiques, mais sur la demande de cinquante membres, elle pourra se former en comité secret.

Art. 30. — Le compte-rendu et la discussion des séances de l'Assemblée nationale sont entièrement libres.

Art. 31. — L'Assemblée nationale procède elle-même par voie de vote, à la constitution de son bureau. Elle nomme son président, son vice-président, ses questeurs, ses secrétaires etc.

Le traitement du président de l'Assemblée nationale fera l'objet d'une disposition financière spéciale.

Art. 32. — Le droit de pétition s'exerce auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 33. — Le chef du pouvoir exécutif convoque l'Assemblée nationale. Il n'a le droit ni de la proroger ni la dissoudre.

Art. 34. — Sur la demande d'un tiers de ses membres, l'Assemblée nationale a le droit de se réunir extraordinairement sans attendre la convocation du chef du pouvoir exécutif.

Art. 35. Les membres de l'Assemblée nationale sont inviolables. Toute atteinte portée à cette inviolabilité, tout attentat contre l'Assemblée nationale, seront considérés comme des actes de haute trahison et punis comme tels.

Art. 36. — L'Assemblée nationale siège à Paris de façon à éviter le renouvellement d'un dix-huit brumaire et d'une expédition de St-Cloud.

TITRE V.

Art. 37. — La juridiction de la Haute Cour de Justice est abolie.

TITRE VI.

Art. 38. — La Constitution est essentiellement perfectible mais elle ne peut être modifiée que par l'Assemblée nationale elle-même.

REFORMES SPECIALES

Intérieur

Administration

Attendu qu'il est absolument indispensable de modifier, de simplifier notre système administratif, dont la complication, la paperasserie et la routine sont un obstacle constant et insurmontable à la prompt expédition des affaires et portent un préjudice grave aux intérêts des citoyens.

Attendu que, par suite de l'établissement des voies ferrées et des lignes télégraphiques, les relations entre les différentes localités sont devenues assez rapides pour qu'on puisse supprimer sans inconvénient des intermédiaires coûteux.

Attendu qu'il s'est produit dans les bureaux d'administration un encombrement d'employés, dont la plupart perdent leur temps, de neuf heures à quatre heures, à tailler des crayons et des plumes d'oie.

Attendu que cet encombrement a le double désavantage d'éparpiller entre dix employés une besogne qui pourrait parfaitement être faite par cinq, et de diviser dans la même proportion des appointements qui, insuffisants pour dix personnes, constitueraient une rétribution raisonnable pour cinq.

Article 1^{er}. — L'administration de chaque département sera confiée à un préfet unique, résidant au chef-lieu du département.

Art. 2. — Les appointements de ces fonctionnaires seront l'objet d'une réforme financière.

Art. 3. — Les sous-préfetures n'ayant jamais servi que de prétexte à nommer des sous-préfets, sont et demeurent supprimées.

Art. 4. — Le personnel des bureaux de préfecture sera diminué dans des proportions considérables, de telle façon que les employés travaillent assez pour gagner leurs appointements et aient assez d'appointements pour gagner leur vie.

Art. 5. — Les préfets s'occuperont beaucoup d'administration et très-peu de politique. Ils devront notamment se désintéresser complètement dans les questions d'élections.

Art. 6. — L'espèce particulière de préfets, connue sous le nom de *préfets à poigne*, est complètement éliminée de l'administration.

Police

Attendu que jusqu'à ce jour la police n'a guère été qu'une institution politique.

Que, non contents de veiller exclusivement ou à peu près, à la sécurité du chef d'Etat et au maintien de son autorité, elle est devenue, par corruption, un auxiliaire puissant des gouvernements absolus, en provoquant, en organisant des complots et des attentats, quand le besoin s'en faisait sentir.

Attendu que cela est tellement vrai, que nous avons vu, il y a un an à peine, le préfet de police Pélissier, devenir le collaborateur le plus assidu et le plus fidèle de Napoléon III.

Attendu que par suite de cette organisation vicieuse, les gredins de tout genre, voleurs et assassins surtout, pouvaient se livrer en paix à l'exercice de leur industrie.

Attendu qu'il importe de modifier ce système, dans un but de sécurité, d'honnêteté et de moralité publiques.

Attendu, en principe, que la police ne doit comprendre que deux catégories :

1^{re} Une police urbaine, communale ou municipale, ayant pour devoir de veiller à la tranquillité de la commune, à l'ordre des rues, à la sécurité intérieure des citoyens ;

2^{de} Une police judiciaire, chargée de rechercher les auteurs des crimes et délits, prévus par le code pénal.

Attendu que renfermée dans cette double attribution, qui n'a rien que d'honorable, la police ne sera pas obligée de recruter la plupart de ses agents parmi des gredins retirés des affaires, que les honnêtes gens pourront en faire partie, sans s'exposer à être qualifiés de l'épithète flétrissante de *mouchards*.

Article 1^{er}. — La police politique est supprimée.

Art. 2. — La préfecture de police, abolie déjà, ne sera pas rétablie.

Art. 3. — L'institution de la police ne comprendra désormais que deux catégories : la police urbaine ou municipale, et la police judiciaire.

Art. 4. — Le recrutement des agents de police se fera exclusivement parmi les honnêtes gens.

Art. 5. — En aucun cas, les agents de la police municipale ou judiciaire ne pourront servir de domestiques, de commissionnaires ou de garçons de bureau dans les administrations et les parquets, comme cela s'est fait généralement jusqu'à ce jour.

Art. 6. — Les agents de police devront encombrer un peu moins les théâtres et les cafés chantants pour se promener davantage dans les quartiers déserts, où leur présence est plus indispensable.

Art. 7. — Les agents de police seront poli.

Presse

Attendu que la liberté de la presse est une émanation directe de la liberté de penser qu'aucune restriction ne saurait atteindre.

Attendu, en surplus, que les entraves apportées à cette liberté, ont toujours été plus nuisibles qu'utiles aux gouvernements qui les ont édictées, et qu'au lieu d'apaiser les violences, elles n'ont fait que les exciter.

Attendu que l'opinion publique est un juge suffisamment sévère, qui sait faire justice par son mépris, des exagérations, des licences et des excès de plume.

Art. 1^{er}. — La presse est libre. Les juridictions spéciales établies contre elle sont abolies et les journalistes retombent sous l'application du droit commun.

Art. 2. — Tout Français majeur pourra faire paraître une publication politique ou littéraire, quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, grande, petite, large, étroite, carrée, sans autre obligation qu'une simple déclaration à la préfecture, contenant la désignation d'un gérant.

Art. 3. — La responsabilité de l'imprimeur cesse d'exister en matière de presse. Cette responsabilité retombe sur l'auteur de l'article incriminé, à défaut d'auteur sur le gérant.

Imprimerie et Librairie.

Attendu qu'il n'y a pas plus de raison pour empêcher un citoyen d'être imprimeur ou libraire que pour interdire le métier de tailleur, de boulanger ou d'épicier.

Article 1^{er}. — Les professions d'imprimeur et de libraire sont entièrement libres.

Art. 2. — Pour qu'un citoyen ait le droit de se faire imprimeur ou libraire, il suffira que cela lui convienne.

Réunions publiques

Attendu que la liberté politique implique nécessairement la liberté de réunion ;

Attendu que s'il se dit beaucoup de sottises dans les réunions publiques, ce n'est pas une raison pour les supprimer, — au contraire ; — que plus le droit de réunion s'exercera librement, plus ces sottises diminueront d'intensité ;

Attendu en effet que les violences oratoires des réunions publiques ont eu principalement pour stimulant la difficulté de les énoncer librement, et la compression qui s'opposait à leur manifestation ;

Attendu que le jour où les orateurs de réunions publiques pourront sans courir le moindre danger et sans cueillir des palmes de martyr, se livrer aux déclamations les plus cocasses et aux motions les plus insensées, — le public lassé de leurs divagations sera le premier à leur rire à la barbe et à les considérer comme d'aimables farceurs dignes d'une maison de santé ;

Attendu que ces premières ardeurs éteintes, que ces excentricités une fois tombées sous le ridicule, les réunions publiques peuvent devenir grâce au développement de l'instruction et au frottement des opinions, des assemblées saines et raisonnables et une véritable école de citoyens.

Article 1^{er}. — Les réunions publiques sont libres.

Art. 2. — Les crimes ou délits commis dans les réunions publiques, tomberont sous l'application du droit commun.

Agriculture, Commerce, Industrie.

Travaux publics

L'Agriculture, le Commerce, l'Industrie et les Travaux publics ayant ensemble trop de points de contact pour avoir des administrations distinctes, et leurs progrès mutuels dépendant les uns des autres, et aussi dans le but d'économiser un ministre, des chefs de divisions, des chefs de bureaux, des petits employés et des huissiers avec ou sans chaîne d'argent ;

A l'avenir, il y aura un seul ministre sous la dénomination — un peu longue il est vrai, — de *ministère de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie et des travaux publics*.

Comme la France est un pays essentiellement agricole et que la terre produit non seulement les denrées nécessaires à l'alimentation de ses habitants, mais encore que les richesses du sol doivent être l'objet d'un commerce important à l'extérieur,

Attendu que pour arriver à nourrir à bon compte tous les Français, et faciliter l'écoulement à l'étranger de nos produits agricoles, il est essentiel de dégrever la propriété foncière des charges lourdes qui lui incombent,

Le gouvernement proposera des mesures pour faciliter l'agriculture et provoquera l'abaissement de certains impôts, tels que les droits de mutations, de main-morte ou autres.

Au nombre de ces mesures figureront nécessairement : la création de nombreuses écoles d'agriculture, de concours, de comices, d'expositions de tout genre.

La promenade des bœufs gras à Paris n'est pas considérée comme un moyen essentiel de favoriser l'agriculture.

Il y a lieu aussi de se préoccuper vivement de l'amélioration de la race chevaline, soit au point de vue des transports, soit au point de vue militaire, afin que plus tard notre cavalerie fasse moins triste figure devant les uhlands. Les courses de chevaux maigres et de jockeys idem ayant surtout contribué jusqu'à ce jour à l'amélioration des cocottes et à l'abrutissement de nos grands et petits cravés, l'Etat se désintéressera complètement de ces petites fêtes et se préoccupera d'une façon plus sérieuse de créer une race hippique nationale.

Attendu que le Commerce et l'Industrie sont d'indispensables sources de prospérité pour les nations et que les peuples sans industrie — comme l'Espagne — sont destinés à périr misérablement, tandis que les Etats-Unis et l'Angleterre sont florissants ;

Attendu que la liberté illimitée des transactions est une condition primordiale du développement du Commerce et de l'Industrie ;

Attendu que le Commerce et l'Industrie dépendent uniquement de l'initiative des citoyens et qu'un gouvernement n'a le droit de les entraver par aucune mesure, mais au contraire a le devoir de les favoriser,

Attendu que la concurrence amène forcément le bon marché et provoque à coup sûr le progrès en développant les intelligences,

Tous les commerces et toutes les industries sont libres en France, et tout citoyen voulant produire ou vendre n'importe quoi, n'a d'autre obligation que de se soumettre aux lois et de payer sa patente.

En conséquence, toutes les autorisations, tous les monopoles sont abolis.

Il ne peut être fait d'exception que pour les industries contraires à la liberté, à la sécurité et à la morale publique que le devoir de l'Etat est de garantir : les maisons de jeux ou de prostitution sont dans ce cas-là ; mais le commerce des Muses est en dehors de cette exception, quelles que puissent être ses conséquences.

Relativement aux sociétés financières, Attendu que l'exploitation de l'homme par l'homme est aussi une industrie ; que l'Etat n'a pas charge de surveiller l'argent, ou les placements de fonds des citoyens ; que l'Etat n'accorde à chacun que la protection inscrite dans les lois,

Attendu que c'est aux particuliers à se garer des chevaliers d'industrie, et que dans aucun cas le gouvernement ne doit se rendre responsable des tripotages de bourse ;

Attendu que non seulement l'ingérence de l'Etat dans les sociétés financières est fâcheuse au point de vue de sa responsabilité ; mais qu'il est évident que les concessions s'obtiennent le plus souvent à coups de pots de vins, ce qui, tout en faisant parfaitement l'affaire de quelques hauts employés, est déplorable en regard à la morale et à l'honnêteté indispensables aux agents de pouvoir ;

Les sociétés financières de toutes sortes, pour la vulgarisation des sous-pieds en aluminium ou l'établissement des chemins de fer de Lyon à Chaponost, peuvent se constituer comme bon leur semble, sans que l'Etat fourne son nez dans leurs statuts, — leurs administrateurs fautifs tombant aux yeux de la Justice au rang de simples filous, quelles que soient d'ailleurs leurs positions sociales.

N. B. — Par cette indépendance ces sociétés réaliseront l'économie du surveillant qu'on leur infligeait et l'on ne verra plus, par exemple, M. Vivier, l'illustre corniste, palper 6,000 fr. par an à la Compagnie des mines de Rive-de-Gier, — en qualité de commissaire du gouvernement !

Pour aider et favoriser l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, l'Etat concentrera tous ses efforts à la création et à l'amélioration de tous les moyens de transport. Il provoquera par tous les moyens l'abaissement des prix et tarifs, en faisant construire de nouvelles routes, creuser des canaux, et en facilitant la navigation fluviale et maritime.

L'inconscience des régimes passés ayant accordé d'incroyables monopoles aux compagnies de chemins de fer, pour le plus grand bénéfice de ces compagnies, mais au détriment du public, — la République mettra tout en œuvre pour réparer ces fautes, annuler les contrats passés et provoquer l'établissement de nouvelles lignes ferrées qui contribueront par la concurrence au bon marché des transports de tous genres.

Les départements et les communes auront toute liberté de se voter par leurs conseils généraux et municipaux et de se faire construire des monuments publics, des préfectures, des maisons de ville ou des corps de garde, de faire planter des promenades ou d'élever des statues à leurs grands hommes sans que l'Etat ait à donner ou à refuser son consentement.

Mais la ville de Paris, — malgré sa défense héroïque, — pourvoira seule à l'entretien de ses monuments, à l'édification de ses théâtres, sans que le budget de la France en soit atteint et sans que l'habitant de St-Jean-Pied-de-Port ou de Caudebec fournisse sa part de dépense dans le prix des bœcs de gaz du nouvel opéra.

Justice.

Attendu que l'organisation de la Justice a besoin d'être modifiée dans certaines parties impor-

tantes, notamment en ce qui touche la nomination des magistrats.

Attendu en effet que cette nomination n'est le plus souvent que le fait des protections et de l'intrigue — ce qui a fait dire justement que la plaie de la magistrature était l'avancement;

Que pour obtenir cet avancement, un grand nombre de magistrats n'hésitent pas devant des compromis et des capitulations d'espérance moins qu'honorables;

Attendu que l'une des causes déterminantes de ces compromissions est l'immixtion de la magistrature dans la politique;

Attendu qu'il est absolument indispensable que les magistrats appelés à juger les hommes, présentent des garanties de capacité et d'instruction et ne soient pas grâce au favoritisme une sorte de refuge pour les fruits secs du barreau qui ne se sentent pas assez de talent pour défendre un orphelin, ou pour attaquer une veuve;

Attendu que l'organisation des tribunaux est beaucoup trop multiple, qu'un grand nombre d'entre eux pourraient être supprimés sans le moindre inconvénient, par la raison que tels arrondissements sont gratifiés d'un tribunal où il se juge un procès tous les quinze jours;

Attendu que les fonctions du ministère public sont des plus importantes, qu'elles exigent une compétence impartiale, une indépendance absolue et une grande sûreté de jugement;

Qu'il est vraiment déplorable de voir ces fonctions confiées neuf fois sur dix, à des petits messieurs pompadours, pomponnés et bichonnés, appelés substituts qui dans leur ardeur juvénile, voient trop souvent un coupable dans un prévenu et n'apportent pas suffisamment de maturité et de retenue dans leurs réquisitoires.

Article 1er. — La nomination des magistrats aura lieu au concours.

Art. 2. — Les magistrats ne devront en aucun cas faire intervenir la politique dans leurs décisions.

Art. 3. — Il sera procédé de suite à une enquête, pour la suppression de tous les tribunaux dont l'existence n'est pas justifiée par l'importance de la circonscription où ils sont installés.

Art. 4. — Les fonctions de ministère public deviendront une des plus hautes positions de la magistrature.

Elles seront exercées, non par des jeunes gens inexpérimentés et frais émoulus de l'école de droit, mais par des magistrats dont un long exercice et une honorabilité sans tache garantiront le savoir, l'impartialité et la modération.

Instruction publique.

Attendu que l'ignorance est le plus grand obstacle au développement des institutions libres d'une nation; qu'elle a toujours été l'auxiliaire des tyrannies d'en haut comme des tyrannies d'en bas.

Qu'elle est la cause déterminante des excès des dictatures monarchiques ou démocratiques.

Attendu dès lors, qu'il est absolument indispensable que l'instruction soit gratuite et obligatoire: Gratuite pour qu'elle ne rencontre pas d'obstacle dans le manque de fortune.

Obligatoire pour qu'elle ne rencontre pas d'obstacle dans l'inertie et l'indifférence des citoyens.

Attendu qu'on a vainement prétendu que l'instruction obligatoire était un attentat contre la liberté absolue.

Attendu que la liberté absolue n'est possible que dans un désert ou dans un bois inhabité;

Que dans toute société organisée, il existe certaines obligations auxquelles nul membre de cette société ne peut se soustraire s'il veut profiter des avantages de la dite société;

Attendu que l'instruction obligatoire n'est pas plus une atteinte à la liberté que le paiement obligatoire des impôts ou le service militaire obligatoire;

Attendu qu'une instruction solide ne peut être donnée que par des gens instruits et capables;

Attendu que pour avoir comme instituteurs des gens instruits et capables, il est nécessaire de leur allouer un traitement qui leur permette de vivre, et qui ne les expose pas à jouir sur leurs vieux jours d'une pension de retraite de vingt-sept francs par an;

Article 1. — L'instruction primaire est gratuite et obligatoire.

Art. 2. — L'instruction secondaire est gratuite.

Art. 3. — Les instituteurs seront nommés au concours.

Art. 4. — Le budget de l'instruction publique sera augmenté dans des proportions suffisantes pour procurer aux instituteurs des deux sexes une position convenable qui les mette sur leurs vieux jours à l'abri de la misère.

Art. 5. — Les fonds nécessaires à cette augmentation de budget seront distraits du budget de la guerre et du budget des affaires étrangères.

Art. 6. — En dehors de l'instruction publique, les établissements d'instruction privée, civils ou religieux, sont entièrement et absolument libres; les père et mère des jeunes élèves auront à discerner eux-mêmes les qualités bonnes ou mauvaises des pensionnaires auxquels ils voudront confier l'éducation de leurs enfants.

Finances.

Après l'honneur national douloureusement atteint, les finances de la France ayant particulièrement souffert à la suite de nos désastres, et l'obligation de faire face aux exigences pécuniaires de

M. de Bismark étant une nécessité des plus urgentes, — le devoir de la République est de constituer un gouvernement économique, tout en s'efforçant de réaliser les plus fortes recettes possible au moyen d'impôts équitablement répartis.

Des modifications importantes seront donc apportées à l'actif et au passif, — soit au chapitre des dépenses et des recettes de l'Etat.

Dépenses.

L'abolition définitive de la forme monarchique économisera déjà une liste civile, des dotations royales ou impériales, des traitements de conseillers privés, sénateurs, etc....

Relativement aux fonctionnaires élevés de la République:

Attendu que le chef du pouvoir exécutif, les ministres, le président de l'Assemblée et les préfets seront logés aux frais de l'Etat ou des départements.

Que le logement entraîne comme, on le sait, l'exemption de l'impôt personnel et qu'en outre ces fonctionnaires sont presque entièrement menés, chauffés, éclairés et blanchis (quant au linge de table), toujours aux frais de l'Etat ou des départements;

Mais attendu que le chef du pouvoir exécutif peut avoir l'occasion d'offrir à dîner à des ambassadeurs étrangers ou de faire sauter leurs épouses; attendu que les ministres auront à retenir quelquefois les préfets à dîner; que le président de l'Assemblée ne peut guère se dispenser d'inviter de temps en temps ses collègues les députés, à absorber un verre d'orgeat ou de punch, et que les préfets sont obligés d'ouvrir leurs salons au moins une fois par hiver;

Attendu qu'il est juste d'avoir égard à ces dépenses forcées par certaines situations;

Les fonctionnaires ci-dessus cités recevront les traitements suivants:

Le chef du pouvoir exécutif: 50,000 fr. par mois.

Les ministres: 40,000 fr. par an.

Le président de l'Assemblée: 25,000 fr. par an.

Les préfets de 1^{re} classe: 15,000 fr. par an.

Les préfets de 2^e classe: 10,000 fr. par an.

Dans les villes comme le Havre, Brest, Toulon — où la suppression des sous-préfets nécessiterait l'envoi d'un agent du gouvernement, ce fonctionnaire recevra le traitement d'un préfet de 2^e classe.

Comme tous les citoyens éligibles peuvent être appelés à représenter les électeurs à l'Assemblée et qu'il est juste d'indemniser ceux que leur situation de fortune empêcherait d'aller siéger, — mais qu'il ne faut pas que l'honneur d'être député dégénère en une fonction lucrative;

Tous les députés recevront une indemnité de 6,000 francs par an, quelle que soit la durée des sessions.

En outre, leurs frais de voyage — en 1^{re} classe, — seront réglés par l'Etat.

Les députés riches sont invités à renoncer aux 6,000 francs suidits.

Tous les appointements au-dessus de 10,000 fr. seront diminués d'un tiers;

Néanmoins aucun fonctionnaire de l'ordre civil, judiciaire ou militaire ne pourra émarger plus de 20,000 fr. par an au budget.

Le cumul est complètement interdit sous peine de révocation immédiate.

Attendu l'encombrement des employés dans toutes les administrations publiques, le peu de besogne qu'il font généralement et les minces émoluments qu'ils reçoivent;

Attendu qu'il est temps de guérir le peuple français de sa manie bureaucratique et de son amour pour les fonctions salariées de l'Etat; que d'ailleurs, l'agriculture et l'industrie offrent des exutoires nombreux au développement de l'intelligence des citoyens,

Presque tous les services publics verront leur personnel diminué dans des proportions considérables, ce qui obligera les employés à travailler d'avantage et aura pour conséquence de tenir les bureaux ouverts un plus grand nombre d'heures par jour, pour la commodité des citoyens.

Les traitements au-dessus de 3,000 francs des employés conservés seront augmentés dans des proportions qui leur permettent de vivre honorablement. — En revanche ils seront tenus d'être polis et de répondre avec déférence aux demandes de renseignements qui leur seront adressées.

L'Etat ne fournira ni les ronds de cuir ni les manches de percale.

Toutes les sinécures seront abolies. A l'avenir il n'y aura plus de conservateurs des mers de glace, ni d'inspecteurs des pavés cubiques, ni de commissaires spéciaux des planètes sublunaires.

Les frais de perception des impôts étant considérables et réduisant singulièrement les revenus de la nation, le gouvernement avisera à simplifier le système actuel en modifiant les emplois des trésoriers payeurs et des receveurs principaux.

Recettes.

Ventes d'objets inutiles.

La République s'empressera de réaliser un grand nombre de valeurs improductives et dont le besoin ne se fera plus sentir.

Le chef du pouvoir exécutif devant se montrer rarement le front ceint de diadème ou affublé de diamants, de colliers ou de bracelets, — tous les bijoux communément appelés joyaux de la couronne seront immédiatement vendus, avec la majeure partie de la vaisselle plate qu'on trouvera dans les châteaux ex-impériaux.

Les objets d'art que les prussiens auraient oubliés de voler à Saint-Cloud, Compiègne, etc., — seront rapportés dans les différents musées de Paris.

On s'entendra au plus tôt avec un souverain sauvage ou avec un ébéniste pour la cession des fauteuils vulgairement appelés trônes.

Tous les bâtiments de la couronne, palais, châteaux, etc., — seront vendus, — à des anglais, si possible, — ou loués à des américains ou à des princes russes, comme maisons de plaisance.

Les propriétés quelconques appartenant soi-disant à Napoléon III, ou celles appartenant à l'ex-famille impériale — acquises depuis 1852, — seront réalisées au profit de l'Etat; les Bonaparte étant arrivés en France en 48, beaucoup plus gueux que Job.

Impôts.

L'impôt, connu sous le nom d'octrois, étant mal réparti, est aboli en France.

Mais le gouvernement se réserve d'assujettir à des droits certains produits de consommation de luxe, de façon à n'atteindre que dans des proportions très légères, la classe des travailleurs.

L'absinthe, par exemple, les liqueurs, les vins fins seront soumis à des taxes assez élevées.

En général l'Etat proposera l'établissement d'une notable quantité d'impôts somptuaires, — attendu qu'il est de toute équité et de toute moralité que les citoyens fortunés qui participent davantage à la protection des lois, paient une plus large part des charges du budget.

Les impôts actuellement existant et grévant la propriété foncière et immobilière, les droits de patentes, les cotés personnelles et mobilières, etc., — sont provisoirement maintenus pour aider à la libération des cinq milliards de la carte à payer à la Prusse.

Attendu cependant qu'il n'est pas juste que la propriété foncière ou immobilière et l'industrie soient à peu près seules à payer l'impôt,

Mais qu'il n'est pas juste non plus d'imposer le capital, parce que le capital est sujet à un produit variable et que cent mille francs, par exemple, de Crédit mobilier ne représentent aucun revenu, tandis qu'il est de toute équité de frapper le rapport du capital.

Un impôt de cinq pour cent sur le revenu sera immédiatement établi.

Cet impôt frappera toutes les valeurs nominatives ou au porteur quelconques dont les coupons sont payables en France.

Il frappera également les créances obligatoires et hypothécaires, les commandites, les comptes-courants des prêteurs à l'industrie et au commerce.

Afin d'assurer le paiement de cette taxe il est bien entendu que les citoyens n'auront aucun recours en justice contre leurs débiteurs s'ils ne justifient pas que leurs créances ont payé l'impôt.

La rente française est momentanément exempte de ce droit de cinq pour cent, en raison du crédit national qu'il est nécessaire de maintenir à l'extérieur, en vue de nouveaux emprunts et pour ne pas laisser supposer une espèce de banqueroute ou de réduction de notre trois pour cent.

Jusqu'à complète extinction des cinq milliards de Bismark, tous les appointements des fonctionnaires au-dessus de 10,000 francs subiront une retenue de trois pour cent.

Il sera facultatif aux capitalistes, rentiers, propriétaires, industriels, ou fonctionnaires au-dessus de 10,000 francs, de doubler ou de tripler la quotité de leurs impôts, sans être passibles d'une amende ou de poursuites d'aucun genre.

Affaires étrangères.

Attendu qu'il est démontré depuis longtemps que les ambassadeurs ne servent à rien.

Attendu que leur principale fonction est de coûter très-cher, ce qui n'est pas un motif assez sérieux pour les conserver.

Attendu qu'il suffit pour entretenir les relations internationales d'étendre à la politique les attributions des agents consulaires résidant dans la capitale des puissances amies.

Article 1er. — Les ambassadeurs sont supprimés, et avec eux les secrétaires ou attachés d'ambassades, les voitures de gala, les frais de représentation et le reste.

Art. 2. — Les attributions des agents consulaires résidant dans la capitale des puissances amies, sont étendues aux affaires politiques.

Guerre.

Attendu que la situation désastreuse dans laquelle se trouve jeté le pays après une campagne de six mois contre les Prussiens qui individuellement ne valent pas les soldats Français, dispense d'insister beaucoup sur la nécessité absolue de réformer notre organisation militaire.

Attendu que ces réformes doivent porter:

1o. Sur le mode de recrutement de l'armée qui, en permettant les remplacements militaires, dispensait toute une classe de citoyens de payer au pays un impôt plus sacré que l'impôt de l'argent, c'est à dire l'impôt du sang, et donnait lieu à d'innombrables abus.

2o. Sur la nomination et l'instruction des officiers, notamment des officiers d'état-major dont la plupart, une fois sortis des écoles spéciales, s'enferment dans l'oïseiveté des garnisons, ne prennent pas seulement la peine de regarder de temps en temps une géographie élémentaire et s'imaginent que le

métier militaire est renfermé dans ce cercle infranchissable: l'absinthe le matin et l'absinthe le soir.

3o. Sur l'organisation des intendances dont nous avons signalé assez souvent les incertitudes et les fautes pour qu'il soit superflu d'y revenir.

Attendu qu'il est indispensable de donner à l'armée une unité d'organisation et de direction qui ne nous expose pas à voir nos forces s'épuiser et s'annihiler dans la division, la dispersion et l'éparpillement.

Attendu que pendant vingt années, l'empire a fait payer à la France un budget de guerre pour cinq cent mille hommes, alors qu'il n'y en avait pas réellement trois cent mille sous les drapeaux: que ce sont là des errements dignes de la Cour d'assises, dans lesquels il importe de ne pas retomber.

Attendu que tout en réalisant de notables économies sur le budget de la guerre, il faut dès à présent prendre des mesures qui nous permettent dans un temps plus ou moins rapproché de reconquérir l'Alsace et la Lorraine et de rentrer dans nos milliards extorqués.

Article 1er. — Tous les Français valides seront astreints au service militaire, de vingt à trente ans.

Art. 2. — Le remplacement est interdit.

Art. 3. — Le service actif n'aura qu'une durée de deux ans.

Art. 4. — Pendant les huit dernières années les soldats feront partie de la réserve.

Art. 5. — Cette réserve conservera ses cadres et ses officiers.

Art. 6. — Il sera créé un certain nombre de camps, dans lesquels les soldats composant la réserve, iront chaque année, passer un mois à tour de rôle, afin de ne pas perdre l'habitude de l'exercice, de la fatigue et du maniement des armes.

Art. 7. — Les officiers et sous-officiers de l'armée seront nommés avec la double garantie du concours et de l'élection par les soldats, jusqu'au grade de capitaine. A partir du grade de capitaine, les élections auront lieu par les officiers, toujours sous la garantie du concours.

Art. 8. — Les nominations ainsi obtenues, seront sanctionnées par le ministre de la guerre, et les officiers ne pourront être révoqués que pour fautes et délits disciplinaires, prévus par le Code militaire.

Art. 9. — Les intendants seront nommés au concours.

Art. 10. — Il est attaché à chaque division militaire un intendant général, qui aura pour mission spéciale de surveiller l'administration des intendants dépendant de sa circonscription, lesquels seront tenus de lui remettre leurs comptes tous les trois mois.

Art. 11. — A partir de l'âge de trente jusqu'à cinquante ans, les citoyens feront partie de la garde nationale sédentaire.

Art. 12. — Des dispositions seront prises pour ne pas faire du service de la garde nationale une corvée fatigante et absorbante qui apporterait des entraves multipliées aux occupations et aux affaires des citoyens.

Art. 13. — Toute l'armée française aura une organisation, un armement et un costume uniformes.

Art. 14. — La garde mobile est absolument supprimée.

Art. 15. — Le ministre de la guerre devra justifier chaque année à l'Assemblée nationale que les dépenses de son budget correspondent exactement au nombre des soldats et des officiers qui sont sous les drapeaux, à peine de forfaiture.

Art. 16. — Des économies importantes devront être réalisées sur l'achat des galons.

Marine.

Attendu que dans cette dernière guerre, les marins se sont admirablement battus — sur terre;

Attendu que nos vaisseaux cuirassés et autres n'ayant pas servi à grand chose, il y aurait à faire de ce chef des économies notables,

Attendu que la préoccupation constante du pays étant de recommencer le plus tôt possible la guerre contre la Prusse, il paraît inutile de conserver dans nos ports des escadres sur pied de guerre, pour garder quelques centaines de forçats.

Attendu que l'amiral Fourichon a donné de telles preuves d'incapacité qu'il est vraiment superflu de lui maintenir son grade et ses appointements,

Article 1er. — Il sera procédé immédiatement au désarmement progressif de nos escadres.

Art. 2. — L'amiral Fourichon est supprimé à partir de ce jour, et sa vente est interdite dans les kiosques.

Dispositions générales.

Attendu que dans le cadre restreint d'un petit journal, il est matériellement impossible d'indiquer par le menu toutes les modifications que comporte la réorganisation de la France;

Que forcément bien des choses sont omises et passées sous silence,

Nous essaierons d'y suppléer par cette maxime qui résume l'esprit des réformes que nous venons d'indiquer:

« Dans un état vraiment libre, le gouvernement doit gouverner le moins possible. Il n'est que le lien auquel se rattachent les intérêts divers des citoyens, qui ne méritent le nom d'hommes libres que lorsqu'ils savent faire leurs affaires eux-mêmes. »

ERRATUM. — Dans le travail de décomposition des cinq milliards que nous avons à payer à la Prusse, notre collaborateur A. Money a calculé que cette somme représentait 1,300 francs par tête d'habitants français.

Il y avait un zéro de trop à droite; c'est 130 francs qu'il fallait dire.

En relevant cette erreur, un de nos correspondants nous adresse un autre petit calcul dont nous avouons franchement n'avoir pas eu la patience de vérifier l'exactitude.

« Il faudrait trente-cinq ans environ à un caissier habile pour compter en or cette somme de cinq milliards, et en faire des rouleaux de 1000 francs; faudrait-il encore travailler 8 heures par jour compter francs 400 mille pendant ce temps, et ne pas se reposer le dimanche. »

Trente-cinq ans! Espérons que d'ici là nous serons en mesure de faire faire les rouleaux pour notre compte.

Dimanche 12 mars et jours suivants, au Théâtre des Variétés, audition des Châtiments de Victor Hugo, par M. Georges Marius.

Le grand Napoléon.

Campagne d'Autriche

Deux mois après cette curieuse révélation sur l'origine et la noblesse du fondateur de la quatrième dynastie, Napoléon ébranle sa grande armée, la conduit sur le Rhin, qu'il franchit, et force un corps autrichien à poser les armes, à Ulm, le 17 octobre 1805.

Le lendemain, 18, de son camp impérial d'Eichingen, il écrit au Sénat conservateur :

« Je vous envoie quarante drapeaux conquis par mon armée dans les combats qui ont eu lieu depuis celui de Verdingen. C'est un hommage que moi et mon armée faisons aux sages de l'empire; c'est un présent que des enfants font à leur père. »

Le 21, il se demande pourquoi il fait la guerre et il avoue qu'il n'en sait rien !

« Messieurs, dit-il aux officiers autrichiens, votre maître me fait une guerre injuste. Je vous le dis franchement, je ne sais pourquoi je me bats; je ne sais ce que l'on veut de moi. »

Au moment où il tient ce langage et que l'armée autrichienne défille devant lui, a lieu le désastre de Trafalgar : la flotte française est détruite et vingt vaisseaux sont perdus.

Napoléon marche ensuite aux Russes, sur lesquels se replie un second corps autrichien, et, sans les laisser respirer, il les contraint à se jeter sur la rive gauche du Danube et à abandonner Vienne. Il occupe cette capitale le 14 novembre 1805, et publie l'ordre du jour suivant :

« L'empereur ordonne qu'on porte le plus grand respect aux propriétés, et qu'on ait les plus grands égards pour le peuple de cette capitale qui a vu avec peine la guerre injuste que l'on a faite, et qui nous témoigne, par sa conduite, autant d'amitié qu'il montre de haine pour les Russes, peuple qui, par ses habitudes et ses mœurs barbares, doit inspirer le même sentiment à toutes les nations policées. »

Mais les soldats savent à quoi s'en tenir sur ces belles recommandations. Une convention tacite les lie à Napoléon et celui-ci à eux : Les soldats secondent l'ambition ou plutôt la passion de Napoléon, et le grand ravageur ferme les yeux sur le pillage que font ces soldats. S'ulement il est bon que l'histoire puisse dire, en s'appuyant sur cet ordre du jour, que, dès son entrée à Vienne, Napoléon a prescrit le respect des propriétés.

Deux jours après son entrée à Vienne, il rédige son vingt-cinquième bulletin, qu'il date de Schoenbrunn, le 16 novembre 1805, et dans lequel il prédit que : « D'ici à cent ans, il ne sera en Autriche, au pouvoir d'aucun prince d'introduire des Russes dans ses Etats. »

Puis il s'enfonce dans la Moravie; et le 1^{er} décembre 1805, de son bivouac d'Austerlitz, il s'écrit :

« Soldats, je dirigerai moi-même tous vos bataillons : je me tiendrai loin du feu... »

Il envoie un aide-de-camp complimenter l'empereur de Russie, et le trentième bulletin de la grande armée nous apprend que cet aide-de-camp revint « au moment où l'empereur faisait la reconnaissance des lieux de bivouac ennemis placés à Vischan; qu'il se trouva beaucoup du bon accueil, des grâces et des bons sentiments personnels de l'empereur de Russie, et même du grand-duc Constantin, qui eut pour lui toute espèce de soins et d'attentions... »

Flatté de l'accueil courtois qu'a reçu son aide-de-camp, et des bons sentiments de l'empereur de Russie pour l'empereur des Français, Napoléon, ne se possédant plus de joie, s'écrit, au moment de lancer ses bataillons sur les colonnes russes :

« La victoire ne saurait hésiter dans une journée où il y va de l'honneur de l'infanterie française. Que chacun se pénétre de cette pensée qu'il faut vaincre les stipendiés de l'Angleterre, qui sont animés d'une si grande haine contre notre nation. »

Et nos bataillons frappent sur les Russes comme sur des Angais; le sang coule à grands flots, le nom, le fameux nom d'Austerlitz s'inscrit dans l'histoire des brigands couronnés, après les noms à jamais célèbres d'Arbelles et de Pharsale, et ne prouve que trop la vérité de cette pensée de Frédéric-le-grand : « Quand on anime les hommes, dit-il, quand on les met en fureur et qu'on leur lâche la bride, ils cessent d'être hommes et deviennent des bêtes farouches. Voilà le véritable mal que fait la guerre : elle perd les mœurs et ramène l'homme à l'état sauvage, en lâchant le frein à ses passions brutales. »

Aussi, vingt-cinq jours après la bataille d'Austerlitz, et un an après, jour pour jour, avoir déclaré qu'il ne ferait plus la guerre, qu'il n'avait pas l'ambition d'exercer son influence sur l'Europe, qu'il ne voulait aucun agrandissement de territoire, Napoléon éprouvant lui-même cette fureur sauvage dont parle Frédéric-le-grand, se trouve à son camp impérial de Schoenbrunn, et, le 27 décembre 1805, il lance la proclamation suivante, que les âges futurs auront de la peine à croire comme authentique :

« La dynastie de Naples a cessé de régner; son existence est incompatible avec le repos de l'Europe et l'honneur de ma couronne. Soldats, marchez; précipitez dans les flots, si tant est qu'ils vous attendent, ces défilés bataillons des tyrans des mers. Montrez au monde de quelle manière nous punissons les parjures. Ne tardez pas à m'apprendre que l'Italie est toute entière soumise à mes lois ou à celles de mes alliés; que le plus beau pays de la terre est affranchi du joug des hommes les plus perfides; que la sainteté du traité est vengée, et que les mânes de mes braves soldats égorgés dans les ports de Sicile, à leur retour d'Egypte, après avoir échappé aux périls des naufrages, des déserts et de cent combats, sont enfin apaisés. »

« Soldats, mon frère marchera à votre tête; il connaît mes projets; il est dépositaire de mon autorité; il a toute ma confiance; environnez-le de toute la vôtre. »

Ce qui veut dire en propres termes, la guerre est finie en Autriche, allez la faire à Naples! Je suis empereur, il faut que mon frère aîné soit roi. Allez! marchez! combattez! n'ai-je pas le droit de verser le sang de mes peuples pour les intérêts qui leur sont propres? »

Et pas un soldat, pas un officier, pas un général de l'armée française, ne s'est dit ni n'a pensé ce que chantait un contemporain de l'empereur Yao, 2350 ans avant Jésus-Christ.

« Quand le soleil commence sa course, je me mets au travail, et, quand il descend sous l'horizon, je me laisse tomber dans les bras du sommeil. Je bois l'eau de mon puits, je me nourris des fruits de mon champ. Qu'ai-je à gagner ou à perdre à la puissance de l'empereur? »

Pas un soldat, pas un officier, pas un général ne s'est adressé cette simple question, n'a tenu un si digne langage!... L'armée marche, combat pour le roi... de Naples! et Napoléon, arrivé à Munich, le 6 janvier 1806, écrit au Sénat conservateur, aux sages de la nation :

« Sénateurs, la paix a été conclue à Presbourg, et ratifiée à Vienne entre moi et l'empereur d'Autriche. »

Le 2 mars 1806, il est à Paris, et le corps législatif, qu'il appelle son corps de sourds-muets, à l'insu de l'honneur d'entendre ces paroles que lui adresse l'infatigable mystificateur :

« Les hautes destinées de ma couronne ne dépendent pas des sentiments et des dispositions des cours étrangères... Mon peuple maintiendra toujours ce trône à l'abri des efforts de la haine et de la jalousie; aucun sacrifice ne lui sera pénible pour assurer ce premier intérêt de la patrie. »

Et comme c'est à un corps de sourds-muets que s'adressent ces curieuses paroles, le corps législatif n'entend rien, ne comprend rien, ne répond rien : il aperçoit un signe qui lui indique la porte, et il sort, comme il l'avait entré, la tête basse et le sourire sur les lèvres.

Alors Napoléon, reprenant la parole treize jours après cette audience, décide que le maréchal Murat, son beau-frère, à qui la Convention nationale avait refusé de prendre le nom de Marat, sera souverain des duchés de Clèves et de Berg.

Le 30 mars 1806, Napoléon, pour la plus grande gloire de la France et la triomphe des immortels principes de la Révolution :

1^o Reconnaît son frère Joseph pour roi de Naples et de Sicile, et se réserve sur ledit royaume de Naples et de Sicile la disposition d'un million de francs de rentes ;

2^o Dispose de la principauté de Guastalla en faveur de la princesse Pauline, sa bien-aimée sœur, pour en jouir, en toute propriété et souveraineté, sous le titre de princesse et duchesse de Guastalla ;

3^o Enfin, il donne à son cousin le maréchal Berthier, un témoignage éclatant de sa haute et puissante bienveillance, en lui transférant la principauté de Neuchâtel, avec le titre de prince et de duc de Neuchâtel, pour la posséder en toute propriété et souveraineté.

Tout cela... on le comprend, mais il est bon de le répéter... constitue dans l'esprit du pacificateur de l'Autriche, du grand Napoléon, « le premier intérêt de la patrie ! »

Le 5 juin 1806, il proclame roi de Hollande, son frère Louis, et lui adresse ces paroles d'une ironie vraiment par trop impudente dans la bouche de Napoléon : « Soyez, lui dit-il, soyez l'effroi des méchants et le père des bons : c'est le caractère des grands rois. » Et c'est le protecteur des Santerre, des Talien, des Fouché... et le persécuteur des Chénier, des Chateaubriand et de l'in-

fortuné Désorgues, qui parle ainsi !

Ce même jour, 5 juin 1806, comme les duchés de Bénévent et de Pontecorvo sont un sujet de litige entre la cour de Naples et la cour de Rome, Napoléon juge convenable de mettre un terme à ces différends, en rappelant à ces deux cours la fable de l'histoire et des deux plaideurs : il érige ces deux duchés en fiefs immédiats de son empire, et il donne au républicain Bernadotte, avec le titre de prince, le duché de Pontecorvo; et à l'abbé Talleyrand, également avec le titre de prince, le duché de Bénévent : « Par cette mesure, dit le judicieux Napoléon, les gouvernements de Naples et de Rome, sans éprouver aucune perte, verront disparaître les causes de mésintelligence qui, en différents temps, ont compromis leur tranquillité, et qui, encore aujourd'hui, sont un sujet d'inquiétude pour l'un ou pour l'autre de ces Etats, et surtout pour le royaume de Naples, dans le territoire duquel ces deux principautés se trouvent enclavées. »

Le nouveau prince de Bénévent avait dit sept ans auparavant : « Un Français ne peut sans délice lire chercher des garanties hors de la République, et son nom, comme celui d'un traître, arrive à la postérité chargé du poids de l'exécution générale. » C'est ainsi en effet que le nom de M. l'abbé de Talleyrand, prince de Bénévent, est parvenu jusqu'à nous.

Neuf ans avant l'érection des duchés de Pontecorvo et de Bénévent en fiefs de l'empire français, Napoléon écrivait au directoire, en parlant du général révolutionnaire Bernadotte : « Cet excellent général, qui a fait sa réputation sur la rive du Rhin, est aujourd'hui (9 août 1797) un des officiers les plus essentiels à la gloire de l'armée d'Italie. Vous voyez dans le général Bernadotte un des amis les plus solides de la République, incapable, par principes comme par caractère, de capituler avec les ennemis de la liberté, pas plus qu'avec l'honneur. »

Hélas, si le prince de Pontecorvo avait été réellement incapable de capituler avec les ennemis de la liberté, il n'aurait jamais eu la honte de porter les armes contre ses concitoyens, contre ses frères d'armes, contre sa patrie !

Le lendemain de la proclamation de Louis sur le trône de Hollande et de l'élevation du républicain Bernadotte et de l'abbé Talleyrand aux principautés de Pontecorvo et de Bénévent, Napoléon donne un grand gala dans le salon de Diane. Un des enfants de la reine Hortense entre, Napoléon lui dit : « Chou-chou, répète-nous la fable que tu as apprise. » L'enfant répond aussitôt : Les grenouilles les qui demandent un roi ? et il continue :

Les grenouilles, se lassant
De l'état démocratique,
Par leur clameurs firent tant
Que l'un d'entre elles fut élu roi.

La compagnie applaudit, Napoléon rit, et, assis derrière la récente souveraine de Hollande, il lui pince les oreilles, selon une de ses familiarités : « S'il était de grande société, observe Chateaubriand, il n'était pas toujours de bonne compagnie. »

Le 17 juillet 1806, a lieu le traité de la confédération des Etats du Rhin, quatorze princes allemands se séparent de l'empire, s'unissent entre eux et avec la France : Napoléon prend le titre de protecteur de la confédération du Rhin !

Colonel Ferrer.

(à suivre.)

« Pour tous les articles non signés
L'administrateur-gérant, A. ALRICY.

LYON. — IMPR. COSTE-LABOUME. c. Lafayette, 3.

MALADIES CONTAGIEUSES ET DE LA PEAU
Aiguës ou chroniques les plus rebelles
Dont le traitement aurait été infructueux
Guéries RADICALEMENT par le **ROB-SAVARES**
PERFECTIONNÉ
Dépurato-tonique, Régénérateur du Sang et des Humeurs
Entièrement VÉGÉTAL, il remédie aux accidents mercuriels
Expéditions par correspondance
S'adresser à M. TOUSSAINT, chimiste, pharmacien
de 1^{re} classe,
Rue Pizay, 12, au premier étage, près de l'Hôtel-de-Ville, à Lyon.
Allée de traverse, rue de l'Arbre-Sec, 9. 35

33 Ans de Succès
ROB-SAVARES, DÉPURATO-TONIQUE Perfectionné
pour la parfaite guérison des
MALADIES SECRÈTES
Faiblesse des organes, Pertes, Abscesses, Ulcères, Tumeurs, Eruption à la peau, Affections cutanées et Vices du sang.
Les guérisons nombreuses et authentiques opérées chaque jour par ce précieux et puissant dépuratif le dispensent de tout éloge et sont les plus beaux titres de ce remède à la confiance publique dont il jouit constamment.
Expéditions par correspondance
S'adresser à M. TOUSSAINT, chimiste, pharmacien de première classe
Rue Pizay, 12, au premier étage, Lyon
allée de traverse rue de l'Arbre-Sec 9 (37)

AUX FACTEURS RÉUNIS
PASSAGE DES TERREUX
IMPRESSION ET DISTRIBUTION
D'IMPRIMES DE TOUTE NATURE
Lettres de décès, 1000 à l'heure, une fois la composition faite
Lettres de mariage
Circulars et avis de commerce
TÊTES DE LETTRE, CARTES DE VISITE, FACTURES, ÉTIQUETTES
LABEURS-AFFICHES, ETC.

LA SILENCIEUSE
MACHINES A COUDRE
BRODEUSES, BOUTONNIÈRES
de tous systèmes
pour Familles et Ateliers
garanties de 1 an à 5 ans, de 50 f. à 450 f.
Maison de gros et détail
J.-P. MOLLIERE
Rue Impériale, 61 et 63, Lyon
Plusieurs médailles d'or (82-12)

Toux, Rhumes, Catarrhes
Coqueluche et Oppression
Ne peuvent résister à l'action du **SICOP DUBREUIL**, que 12 années de succès ont placé au premier rang parmi les Pectoraux.
Dépôts : Pharmacie DUBREUIL, 38, rue de Chartres, et dans toutes les Pharmacies et Drogueries.
Riser la signature.